



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
(zone spéciale de conservation) « Marais de Vilaine » (FR5300002)**

**Le PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Marais de Vilaine »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » et notamment sa réunion du 9 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Marais de Vilaine » (FR5300002), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;

Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Glénac, Nivillac, Péaule, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent, au siège de l'Institution d'aménagement de la Vilaine et à son agence de Redon, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement des pays de la Loire ainsi que dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique. Le document peut être consulté sur le site Internet de la DIREN Bretagne (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, le directeur régional de l'environnement des pays de la Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Rennes, le - 5 JUIN 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Franck-Olivier LACHAUD